

ORDRE DES AVOCATS DE PARIS



Bulletin spécial

BUDGET

2023

Bulletin

SPÉCIAL BUDGET 2023

SOMMAIRE



BUDGET DE L'ORDRE

- 1.1 TABLEAU DE SYNTHÈSE
- 1.2 LES PRODUITS D'EXPLOITATION
- 1.3 LES CHARGES D'EXPLOITATION
- 1.4 LE RÉSULTAT FINANCIER
- 1.5 AIDES DE L'ORDRE AUX AVOCATS



BUDGET DE LA CARPA

- 2.1 TABLEAU DE SYNTHÈSE
- 2.2 NOTES SUR LE BUDGET CARPA
- 2.3 RÉPONSES À VOS QUESTIONS

BULLETIN SPÉCIAL BUDGET 2023

Le conseil de l'Ordre a voté le budget 2023 de l'Ordre des Avocats le 6 décembre 2022. Il a par ailleurs pris connaissance du budget 2023 de la CARPA approuvé par son comité de direction le 16 novembre 2022.

Ces décisions résultent d'un processus défini par l'annexe IV du Règlement Intérieur du barreau de Paris qui donne mission à la commission des finances du conseil de l'Ordre de préparer le budget. Aux termes des dispositions de cette annexe, il est prévu que la commission auditionne les responsables des services pour déterminer leurs besoins avant de prendre en compte les projets du secrétariat général de la CARPA, du bâtonnier et des membres du conseil de l'Ordre. L'ensemble est présenté par le bâtonnier au conseil de l'Ordre lors d'un débat d'orientation budgétaire qui précède la séance de vote du budget.

Le budget voté définit les dépenses ou investissements possibles dans les limites des ressources disponibles qui proviennent principalement des cotisations ordinaires et accessoirement de la facturation de certains services aux avocats et des produits financiers.

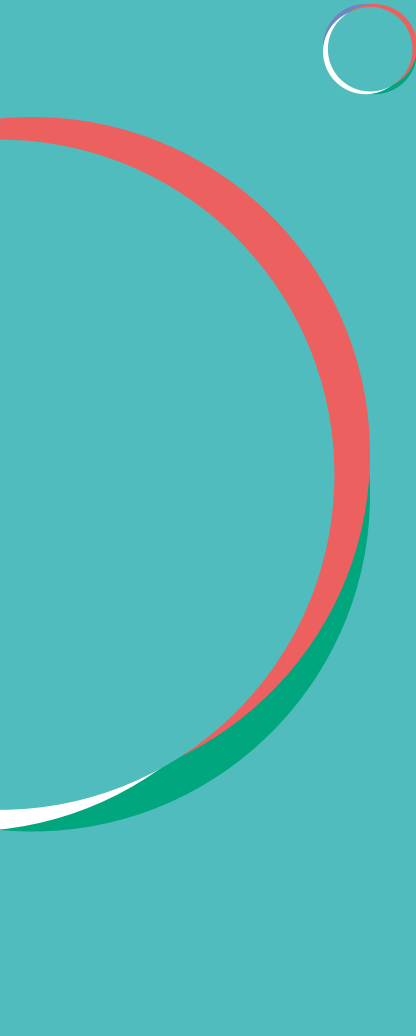
Pour la première fois depuis 2019 le budget présente un solde positif (de plus d'1,7 million d'euros environ) sans accroissement des cotisations tant ordinaires que d'assurances (RCP et prévoyance) tout en maintenant et même en améliorant sensiblement certaines garanties, en dépit d'une augmentation des primes payées aux assureurs.

Ce résultat positif provient d'une contribution significative attendue de la CARPA à hauteur de près de 9,7 millions d'euros dans le cadre de la prise en charge de dépenses de l'Ordre relevant des missions prévues à l'article 235-1 du décret du 27 novembre 1991 modifié, c'est-à-dire le financement des services d'intérêt collectif de la profession telles que les actions de formation, l'aide juridictionnelle et l'accès au droit, la prévoyance ainsi que certaines œuvres sociales (Barreau Paris Solidarité notamment).

Cette contribution sera rendue possible en raison de la brusque remontée des taux d'intérêt à la fin de l'année 2022 qui devrait permettre d'améliorer significativement le rendement, sans risque supplémentaire, des placements financiers de la CARPA en 2023. Sans cette contribution, le budget présenterait un déficit de près de 8 millions d'euros en raison principalement de l'accroissement des charges d'assurances, récurrentes, en forte augmentation depuis 2021.

1. BUDGET DE L'ORDRE

1.1 TABLEAU DE SYNTHÈSE

- 
- ▶ Le budget de l'Ordre pour l'année 2023, voté en séance du conseil de l'Ordre le 6 décembre 2022, présente un solde positif de 1 737 367 €.
 - ▶ Dans le tableau suivant, le budget 2023 est comparé aux chiffres du budget 2022.
 - ▶ Les colonnes « résultat » et « postes compte de résultat » reprennent la nomenclature du plan comptable général.

COMPTE DE RÉSULTAT	POSTES COMPTES DE RÉSULTAT	DÉTAIL DES POSTES	BUDGET 2022 YCC	BUDGET 2023	
Résultat d'exploitation	Produits d'exploitation	Cotisations ordinales	30 850 000	32 610 000	
		Reprise de provision sur cotisations ordinales	2 029 838	2 000 000	
		Cotisations RCP et prévoyance	36 962 123	37 850 000	
		Produits des services	6 521 617	6 127 550	
		Autres produits	2 018 357	676 459	
		Contribution CARPA article 235-1	0	9 684 445	
	Total produits d'exploitation			78 381 935	88 948 454
	Charges d'exploitation	Primes RCP et prévoyance	-36 391 646	-39 599 488	
		Dotations aux provisions sur cotisations ordinales	-2 000 000	-2 000 000	
		Cotisations irrécouvrables	-350 000	-350 000	
		Frais de personnel	-19 744 021	-21 381 491	
		Honoraires	-4 823 300	-4 894 420	
		Contributions	-1 012 000	-1 018 900	
		Dépenses de représentation et de communication	-2 918 100	-3 763 725	
		Fonctionnement des services	-10 735 342	-9 925 260	
Informatique		-4 136 687	-4 657 923		
Quote-part de pertes des SCI		-416 573	-82 300		
Amortissements et provisions	-2 396 975	-1 187 038			
Total charges d'exploitation			-84 924 644	-88 860 545	
Total résultat d'exploitation			-6 542 709	87 909	
Résultat financier	Charges financières		-760 000	-570 000	
	Produits financiers		1 412 519	2 421 642	
Total résultat financier			652 519	1 851 642	
Résultat exceptionnel	Charges exceptionnelles		-2 389	0	
	Produits exceptionnels		30 528	0	
Total résultat exceptionnel			28 139	0	
Impôt	Impôt		-149 553	-202 184	
Total impôt			-149 553	-202 184	
Total général			-6 011 604	1 737 367	

1.2 LES PRODUITS D'EXPLOITATION

A. LES COTISATIONS

Le barème des cotisations ordinales applicable en 2023 a été voté par le 6 décembre 2022. Le conseil de l'Ordre a fait le choix de ne pas augmenter la cotisation prévoyance alors que la prime annuelle augmente de 3 M€.

BAREME 2023	RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE	PARTICIPATION PRÉVOYANCE	TOTAL ASSURANCES	COTISATION ORDRE	TOTAL
INSCRITS					
1 ^{re} année	20 €	280 €	300 €	Selon tranche de revenus	Selon tranche de revenus ci-dessous
2 ^e année	105 €	310 €	415 €	Selon tranche de revenus	
3 ^e année	205 €	410 €	615 €	Selon tranche de revenus	
4 ^e année	385 €	515 €	900 €	Selon tranche de revenus	
5 ^e année	485 €	515 €	1 000 €	Selon tranche de revenus	
PLUS DE 5 ANNÉES D'INSCRIPTION					
21 - déficitaire à 0 €	835 €	515 €	1 350 €	10 € (exonérée)	1 350 €
1 - de 1 € à 8 750 €	835 €	515 €	1 350 €	15 €	1 365 €
2 - de 8 751 € à 17 500 €	835 €	515 €	1 350 €	56 €	1 406 €
3 - de 17 501 € à 26 250 €	835 €	515 €	1 350 €	112 €	1 462 €
4 - de 26 251 € à 35 000 €	835 €	515 €	1 350 €	183 €	1 533 €
5 - de 35 001 € à 48 125 €	835 €	515 €	1 350 €	284 €	1 634 €
6 - de 48 126 € à 65 625 €	835 €	515 €	1 350 €	437 €	1 787 €
7 - de 65 626 € à 83 125 €	835 €	515 €	1 350 €	636 €	1 986 €
8 - de 83 126 € à 100 625 €	835 €	515 €	1 350 €	864 €	2 214 €
9 - de 100 626 € à 118 125 €	835 €	515 €	1 350 €	1 122 €	2 472 €
10 - de 118 126 € à 140 000 €	835 €	515 €	1 350 €	1 434 €	2 784 €
11 - de 140 001 € à 166 250 €	835 €	515 €	1 350 €	1 833 €	3 183 €
12 - de 166 251 € à 192 500 €	835 €	515 €	1 350 €	2 300 €	3 650 €
13 - de 192 501 € à 218 750 €	835 €	515 €	1 350 €	2 813 €	4 163 €
14 - de 218 751 € à 245 000 €	835 €	515 €	1 350 €	3 370 €	4 720 €
15 - de 245 001 € à 275 625 €	835 €	515 €	1 350 €	4 005 €	5 355 €
16 - de 275 626 € à 301 625 €	835 €	515 €	1 350 €	4 510 €	5 860 €
17 - 310 626 € et plus	835 €	515 €	1 350 €	5 049 €	6 399 €
20 - Non déclarant				5 300 €	

► Règles générales

La présence au Tableau le premier janvier rend les cotisations de l'année exigibles.

ARTICLE P.66 du RIBP. Chaque avocat doit, sous peine d'omission et de sanction disciplinaire, contribuer aux charges de l'Ordre en s'acquittant des cotisations dont le montant est fixé par le conseil de l'Ordre. Il doit également, sous les mêmes sanctions, s'acquitter de ses cotisations au CNB et de ses participations aux assurances collectives souscrites par l'Ordre. La cotisation ordinale est calculée en fonction du revenu de l'année précédente. Pour les avocats résidents en France, il convient de prendre en compte les revenus professionnels de source française et autre revenus perçus en tant qu'associé, de source française ou étrangère. Pour les avocats non-résidents fiscaux, il convient de prendre en compte les revenus professionnels déclarés et imposés en France. Les cotisations RCP et prévoyance sont exigibles fin février. En cas de non déclaration des revenus à l'Ordre, des frais administratifs de 50 € seront appliqués au moment de l'appel des cotisations ordinales, puis de 100 € si les revenus ne sont toujours pas déclarés le 1^{er} octobre. Les avocats salariés ne sont pas assujettis à la Prévoyance.

► Cas particuliers

- Création d'un bureau secondaire à Paris : 800 €
- Cotisation des bureaux secondaires : 1 200 €
- Cotisation ordinale des avocats qui exercent à l'étranger sans revenu en France : 1 530 €
(les services financiers de l'Ordre peuvent accorder des aménagements pour tenir compte de la situation des avocats).
- Inscription au tableau : 800 €. Réinscription :
gratuité après moins de 2 ans, 400 € de 2 à 5 ans,
800 € après 5 ans.
- Frais administratifs pour l'étude d'une demande d'accès dérogatoire à la profession d'avocat : 500 €
- Cotisation timbre BRA : 16 €

► Cotisations ordinales :

Le produit brut des cotisations ordinales 2023 est réajusté par rapport à l'année 2022 et prend en compte la croissance de l'effectif du barreau.

La déclaration des revenus N-1 demandée au mois d'avril permet de calculer la cotisation ordinale, appelée fin juin, selon le barème progressif de la page précédente.

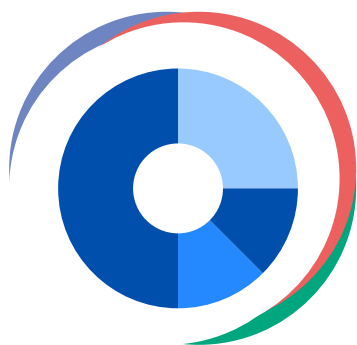
► Cotisations d'assurance :

Au mois de janvier sont appelées les cotisations d'assurances qui sont progressives les cinq premières années puis forfaitaires et comprennent la participation individuelle des avocats à :

- l'assurance Responsabilité civile professionnelle ;
- l'assurance Prévoyance.

Les montants individuels de la cotisation Responsabilité civile professionnelle reste inchangés par rapport à l'année 2022.





B. PRODUITS DES SERVICES

Les produits des services sont constitués par les montants versés par les avocats pour l'utilisation de certains services spécifiques proposés par l'Ordre (Séquestre juridique, SVS, Maison du Barreau, centre de documentation, clés RPVA, timbres BRA), ainsi que par les droits acquittés lors de l'inscription au Tableau.

Le conseil de l'Ordre a approuvé lors de ses séances du 11 janvier, du 25 janvier et du 8 février 2022 la mise en place de nouvelles ressources pour tenir compte de besoins individuels des avocats qui ne doivent pas peser sur les charges communes.

- Modifications des structures de l'exercice professionnel hors changement d'adresse : 400 €
- Création d'un bureau secondaire à Paris par un cabinet inscrit dans un autre barreau français ou par un cabinet inscrit dans un barreau étranger : 800 €
- Frais administratifs pour l'étude d'une demande d'accès dérogatoire à la profession d'avocat : 500 €
- Dépens procédure disciplinaire : 800 €
- Formation continue de Confrères non-inscrits au barreau de Paris : 50 €/session de 2 heures
- Frais administratifs pour non déclarants au 1^{er} octobre : 100 €



C. CONTRIBUTION « ARTICLE 235-1 »

Il s'agit d'une ligne budgétaire, prise en charge par la CARPA, au titre de l'article 235-1 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

En application de ce texte, et après avis du Conseil Consultatif, la CARPA peut prendre en charge soit directement, soit en versant une contribution au budget de l'Ordre, tout ou partie du coût des services d'intérêt collectif de la profession et donc de certains services de l'Ordre, dans la limite de sa capacité contributive annuelle. Les services vestiaire, aide sociale, informatique, direction de la formation continue et procédures collectives sont éligibles à de telles prises en charge.

Outre les autres missions prises en charge par la CARPA au titre de l'article 235-1 (cf. budget CARPA ci-après), une contribution sur cette ligne est prévue au budget 2023 au profit de l'Ordre des avocats de Paris d'un montant de 6 684 445 € ainsi qu'une contribution à la prime de prévoyance payée par l'Ordre pour un montant de 3 000 000 €.

D. AUTRES PRODUITS

Il s'agit de produits annexes aux activités de l'Ordre : bail à construction, refacturations, remboursements d'organismes sociaux, locations immobilières.

1.3 LES CHARGES D'EXPLOITATION

CATÉGORIES	BUDGET 2022	BUDGET 2023
Provisions cotisations ordinales (I)	-2 350 000 €	-2 350 000 €
Assurances professionnelles (b)	-36 391 646 €	-39 599 488 €
Frais de personnel (II)	-19 744 021 €	-21 381 491 €
Amortissements et provisions	-2 396 975 €	-1 187 038 €
Dépenses de représentation et de communication (III)	-2 918 100 €	-3 763 725 €
Fonctionnement des services (IV)	-10 735 342 €	-9 925 260 €
Honoraires (V)	-4 823 300 €	-4 894 420 €
Informatique (VI)	-4 136 687 €	-4 657 923 €
Quote-part de pertes des SCI	-416 573 €	-82 300 €
Contributions	-1 012 000 €	-1 018 900 €
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	-84 924 644 €	-88 860 545 €

A. CHARGES DE L'ORDRE

I. Provisions sur cotisations ordinales

Il s'agit ici des dotations aux provisions sur les créances de cotisations.

II. Frais de personnel

Charges sociales comprises, ils représentent 43% des charges de l'Ordre hors primes assurances RCP et Prévoyance.

Le graphique ci-après illustre l'évolution des effectifs des avocats inscrits au barreau de Paris et celle des collaborateurs salariés de l'Ordre. La stabilité de l'effectif est le résultat du développement de l'informatique qui permet une plus grande efficacité des collaborateurs de l'Ordre.

Il est à noter qu'entre l'année 2000 et l'année 2022, le nombre d'avocats est passé de 14 905 à 31 850 (+114 %) tandis que l'effectif salarié de l'Ordre est passé de 181 salariés à 188 (+4 %) sur la même période.

Pour 2023, le nombre d'avocats parisiens en exercice est estimé pour le budget à 32 450 pour 197 salariés à l'Ordre.

III. Dépenses de représentation et de communication

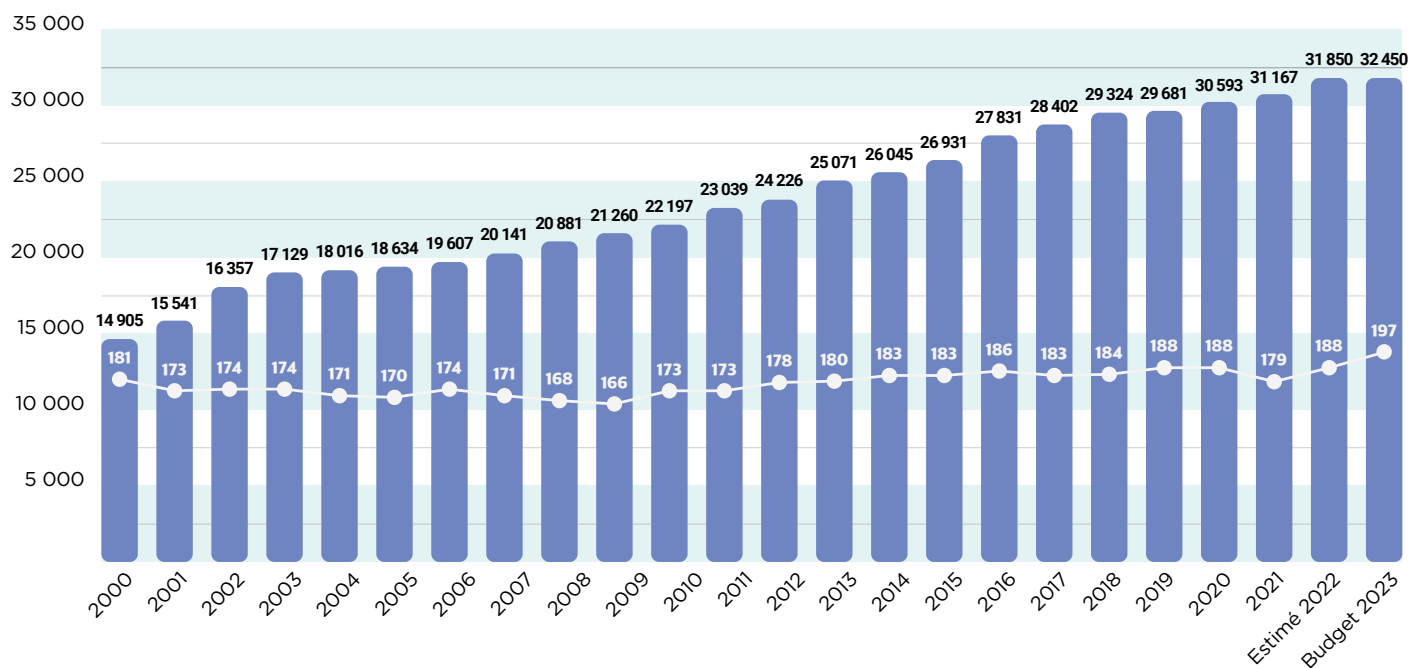
Ce poste inclut toutes les dépenses de communication du barreau et l'ensemble des manifestations auxquelles, au cours de l'année, le bâtonnier souhaite associer ses confrères. Il comprend aussi les déplacements et missions permettant de développer la qualité des échanges avec nos partenaires, les barreaux étrangers ou les organisations internationales d'avocats.

IV. Fonctionnement des services

Il s'agit du poste le plus important après celui des frais de personnel. Il concerne toutes les dépenses récurrentes nécessaires au fonctionnement de l'Ordre.

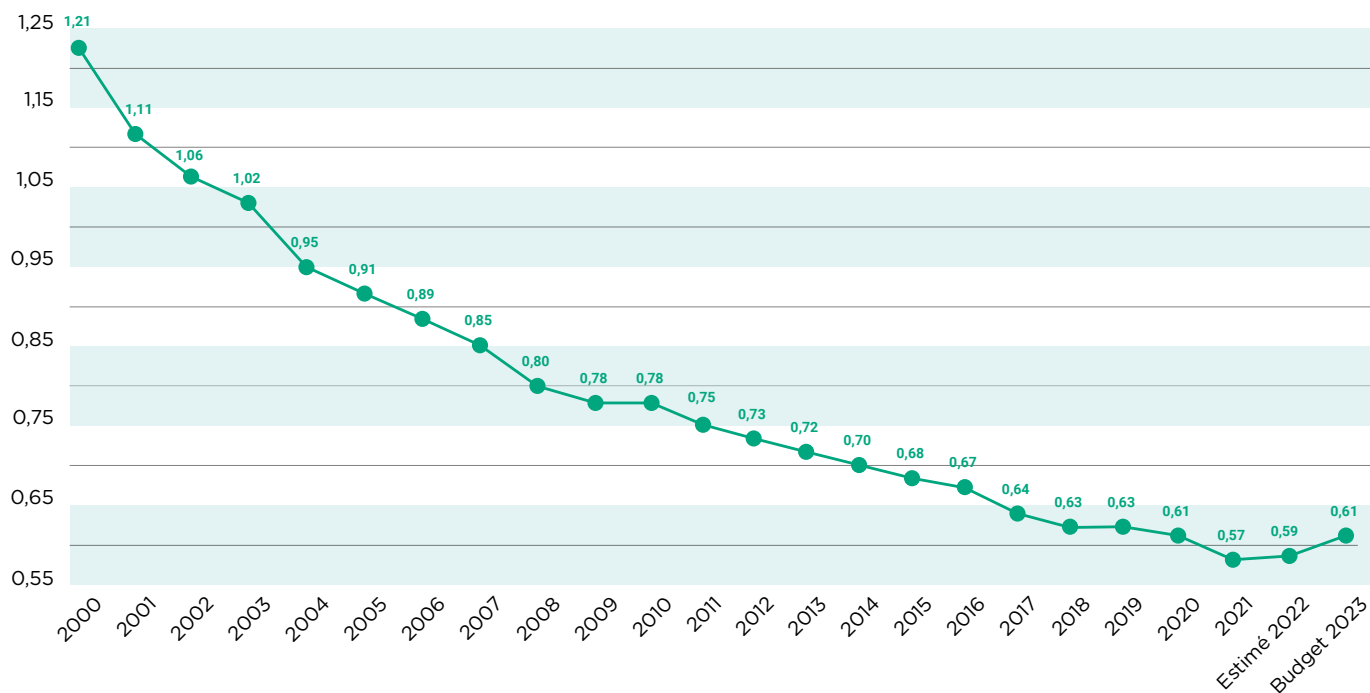
► Évolution des effectifs

Avocats ■ Salariés ●—



► Salariés de l'Ordre pour 100 avocats du Barreau

Salariés pour 100 avocats ■



V. Honoraires

Ce poste inclut les sommes versées aux avocats missionnés et les indemnités annuelles versées au cabinet du bâtonnier. Dans un souci de transparence, depuis fin 2018, les avocats missionnés sont recrutés par des appels à candidatures réalisés en ligne sur le site de l'Ordre.

VI. Informatique

Le poste correspond aux grands domaines gérés par la direction du système d'information :

- Les études et développements : développer des solutions informatiques liées aux applications internes de l'Ordre et aux services en ligne associés : conseil et analyse des besoins auprès des services de l'Ordre ; étude de faisabilité ; développement, mise en production, maintenance et évolutions.
- Web : Développer des solutions informatiques liées aux sites web de l'Ordre
- Infrastructures : gestion des infrastructures en Datacenter et des installations informatiques dans les locaux.
- Assistance informatique : assister les avocats sur les e-services : assistance à l'utilisation de l'espace pro, des services en lignes, de la carte avocat, des services partenaires et d'e-barreau (clé, utilisation, inscription à la communication électronique) ; assistance aux utilisateurs de l'Ordre (téléphonie, postes de travail, bureautique, applications métiers, intervention sur sites) ; gestion administrative de la clé Avocat.
- Formation et communication sur les outils informatiques, rédaction d'articles et de documentation pour les utilisateurs internes et les avocats.

B. LES ASSURANCES PROFESSIONNELLES

Les contrats d'assurance font l'objet d'appels d'offres auprès du marché à chaque échéance (en moyenne tous les trois ans) avec le concours du courtier qui assiste l'Ordre, lui-même sélectionné par un appel d'offres passé en septembre 2019.

L'assurance responsabilité civile professionnelle et l'assurance prévoyance sont souscrites par l'Ordre. Elles font l'objet d'un appel de cotisations auprès de chaque avocat.

Les avocats libéraux du barreau de Paris bénéficient d'un régime de prévoyance obligatoire mis en place pour leur compte par l'Ordre, qui intervient en complément des prestations délivrées par la CNBF et par la Sécurité sociale pour les indépendants (ancien RSI). Il s'agit du contrat de prévoyance du barreau de Paris qui est un contrat de groupement à adhésion obligatoire pour l'ensemble des avocats à la Cour de Paris.

Le contrat de RCP souscrit par l'Ordre a fait l'objet d'appels d'offres successifs au cours des 20 dernières années. L'échéance du 1^{er} janvier 2021 a été préparée par la Commission des Finances, assistée du courtier, avec plus de 14 réunions structurantes depuis 2017. Le renouvellement du contrat de RCP a fait l'objet d'un nouvel appel d'offres auprès de 17 assureurs. Cet appel d'offres a été précédé d'une analyse des solutions alternatives possibles (réassurance structurée, captive, rétention/franchise gérée).

Seuls trois assureurs ont répondu positivement pour un contrat de trois ans. Après plusieurs tours de négociations, sous le contrôle de la Commission des Finances, la meilleure offre de MMA a été retenue, pour trois ans, par le conseil de l'Ordre. Malgré cet appel d'offre et en raison de l'accroissement constant de la sinistralité, la prime applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 a augmenté de 5,8 M€. Toutefois, aucune augmentation de la cotisation individuelle des avocats au titre de la RCP n'a été prévue aux budgets de cette période triennale.

Le marché de la protection sociale est en contraction depuis 2018, conduisant à une réduction de l'étendue des offres et de l'appétit des assureurs. Cette contraction s'est fortement aggravée avec la survenance de la crise sanitaire, en raison de la hausse du nombre et de la durée des arrêts de travail. L'évolution de cette situation étant particulièrement incertaine, le conseil de l'Ordre a décidé de confirmer la reconduction jusqu'au 31 décembre 2022 du contrat d'assurance « Prévoyance » conclu auprès de la société AG2R avec une augmentation de prime limitée. Une consultation a été menée, en 2022, auprès de 7 organismes d'assurance représentant les différents intervenants du marché (compagnies d'assurance, mutuelles et institutions de Prévoyance).

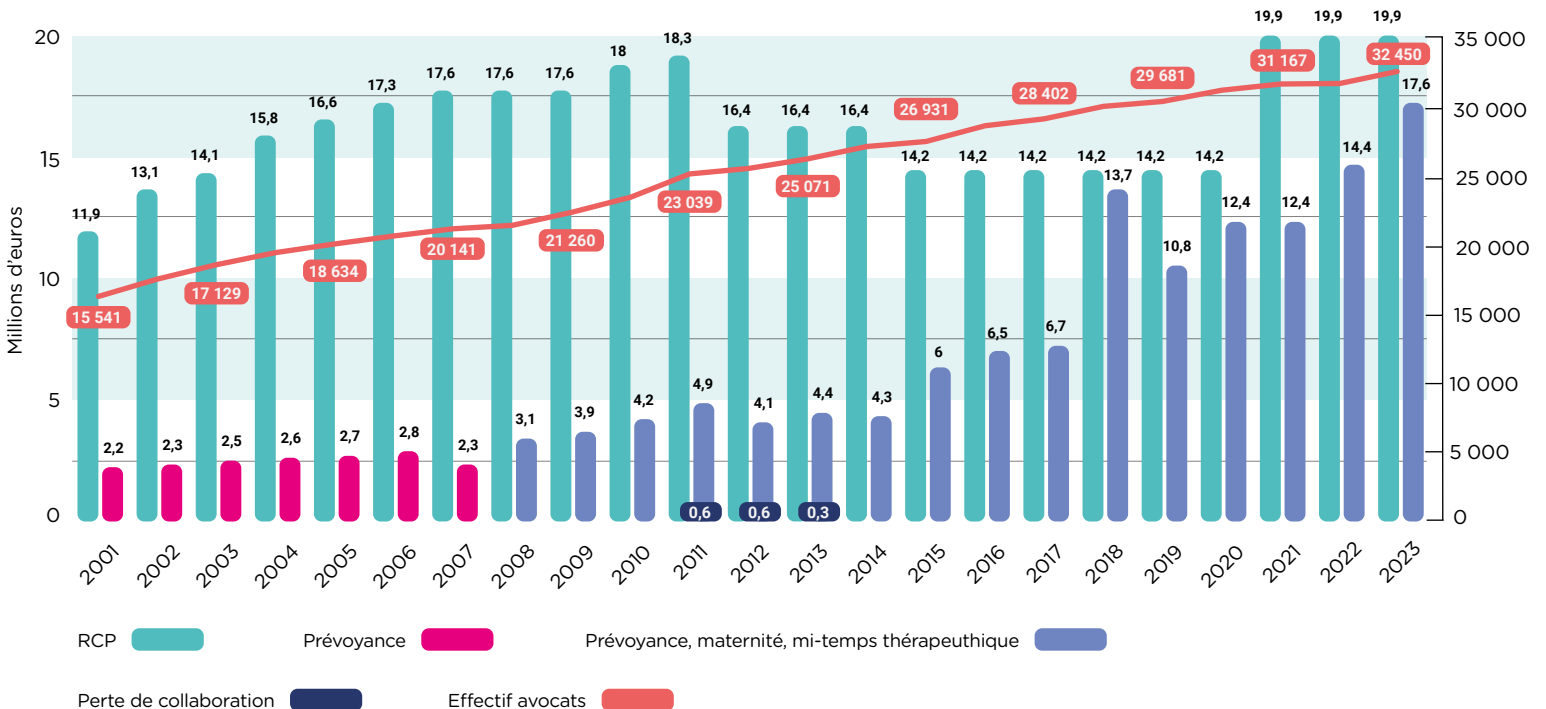
Seuls trois assureurs saisis déjà partenaires du Barreau ont accepté de répondre et AG2R a présenté la meilleure offre pour le renouvellement sur la période 2023-2025. Le renouvellement a été effectué avec une augmentation de la prime de 3 millions d'euros. Les négociations menées ont permis d'améliorer certaines garanties, tant en matière de maladie que de maternité, en ajoutant des couvertures complémentaires :

- Versement d'un complément d'IJ (indemnités journalières) de 14 € les 90 premiers jours, après franchises. Ainsi les avocats concernés percevront une IJ constante de 90 € après franchise.
- Mise en place d'un forfait maternité additionnel de 1200€ pour les avocates installées (avocates non-collaboratrices, c'est-à-dire exerçant comme associées ou individuelles).
- Proposition d'un capital décès (le montant varie entre 7 622 et 22 866 euros avec les majorations en cas d'accident) et versement anticipé en cas IPT avec les mêmes garanties que les avocats exerçant en France pour les avocats exerçant à l'étranger et non couvert par la CFE.

- Amélioration de la garantie maternité dans les cas rares de naissance d'un enfant prématuré dont la naissance survient au moins 6 semaines avant le terme, en allongeant d'autant la durée de versement des IJ maternité.

Il est rappelé que la CARPA supporte la prime d'assurance « Non-Représentation de Fonds » (NRF) propre aux opérations de maniement de fonds et dont la souscription est une condition légale pour l'exercice professionnel. Son caractère collectif permet de lisser le coût. Ce contrat a également été renouvelé à des conditions tarifaires et de garanties inchangées et à effet du 1^{er} janvier 2022, après consultation du marché de l'assurance auprès de 13 assureurs. La CARPA supporte également la part due par les avocats parisiens au titre du contrat de prévoyance de la CNBF.

Depuis 2012, une assurance « perte de collaboration » facultative peut être souscrite par tout avocat collaborateur parisien auprès de l'assureur avec lequel l'Ordre a négocié un tarif de groupe préférentiel.





1.4 LE RÉSULTAT FINANCIER

En fin d'année dernière, l'apparition d'une inflation significative a entraîné, dans un premier temps, l'annonce par les banques centrales de la fin des mesures mises en place au moment de la pandémie : taux négatifs et achat de titres par la BCE. La flambée de cette inflation a contraint les banques centrales à de fortes hausses des taux, quelles que soient les conséquences pour la croissance économique.

L'Ordre peut de nouveau investir à des conditions acceptables et les produits financiers augmentent significativement.

Pour 2023, le budget retient un montant moyen d'encours de 255 M€ pour l'Ordre. Le taux de référence monétaire devrait s'établir à 1.71%.



1.5 AIDES DE L'ORDRE AUX AVOCATS

En 2009, le conseil de l'Ordre et le Comité de Direction de la CARPA ont décidé de constituer à des réserves de solidarité dans les deux structures. En 2020, ces réserves ont été étendues avec de nouvelles lignes dénommées "réserve action COVID" à l'Ordre et "réserve solidarité dont Covid" à la CARPA, et s'élèvent au total à 9 586 805 €.

Ainsi, le Barreau dispose toujours de réserves pour venir en aide aux avocats en difficulté, notamment par des fonds de secours ou des aides personnelles exceptionnelles.

Toujours exceptionnels, ces soutiens ont vocation à aider certains confrères afin d'éviter des drames humains et ce ponctuellement dans l'intérêt des justiciables. La commission économique et sociale de l'Ordre examine ces demandes au cas par cas.

Dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, la réserve est particulièrement employée à lancer des plans d'action de relance de l'activité.

2. BUDGET DE LA CARPA

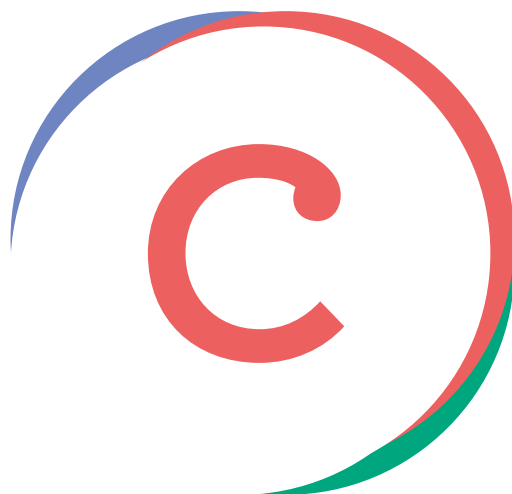
2.1 TABLEAU DE SYNTHÈSE



► Synthèse du compte de résultat

	BUDGET 2022 YCC	BUDGET 2023
PRODUITS FINANCIERS		
Dividendes SCI Rennes 1 et 2, Interfimo	75 700	77 000
Produits financiers	18 026 383	45 236 107
Total produits financiers	18 102 083	45 313 107
CHARGES FINANCIÈRES		
Charges financières sur placements (dépréciation, différences de change)	-2 335	-2 335
Total charges financières	-2 335	-2 335
1 - RÉSULTAT FINANCIER	18 099 748	45 310 772
PRODUITS D'EXPLOITATION (HORS MISSIONS ARTICLE 235-1)		
Assurance NRF (reprise de provision, remboursement)	0	0
Subvention convention locale (a)	1 081 404	1 081 404
Locations immobilières	109 740	110 000
Divers	0	0
Total produits d'exploitation (hors missions article 235-1)	1 191 144	1 191 404
CHARGES D'EXPLOITATION (HORS MISSIONS ARTICLE 235-1)		
Frais de personnel	-5 811 459	-6 653 882
Assurance NRF	-1 059 000	-1 059 000
Honoraires	-814 200	-942 300
Convention de gestion BNP	-390 000	-390 000
Cotisations organismes	-545 000	-550 000
Prestations extérieures	-969 155	-1 403 082
Frais de fonctionnement	-391 217	-437 081
Loyers et charges	-806 062	-873 237
Dotations aux amortissements	-238 322	-230 260
Dépréciation avances SCI	-8 000	-11 000
Autres impôts et taxes	-18 000	-22 600
Quote-part de perte des SCI	-461 244	-79 048
Reclassement des charges du service 17-9 en mission article 235-1	254 750	271 599
Total charges d'exploitation (hors missions article 235-1)	-11 256 909	-12 379 891
dont service accès au droit (b)	-2 700 891	-2 794 778
2 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (HORS MISSIONS ARTICLE 235-1)	-10 065 765	-11 188 487
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		0
Total produits exceptionnels	0	0
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Autres charges exceptionnelles	-6 000	0
Total charges exceptionnelles	-6 000	0
3 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	-6 000	0
Impôt sur les sociétés (organismes à but non lucratif)	-3 000	-3 000
4 - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	-3 000	-3 000

	BUDGET 2022 YCC	BUDGET 2023
CAPACITÉ CONTRIBUTIVE DE LA CARPA AUX MISSIONS ARTICLE 235-1 (1+2+3+4)	8 024 983	34 119 285
MISSIONS ARTICLE 235-1		
Formation initiale professionnelle	-5 100 000	-5 100 000
Formation à la pratique professionnelle de la défense d'urgence	-1 000 000	-1 000 000
Prévoyance CNBF	-4 830 000	-4 991 000
Subvention Initia droit (c)	-130 000	-190 000
Subvention au fonds de dotation barreau de Paris Solidarité et autres actions d'intérêt collectif (d)	-340 000	-360 000
Charges du service article 17-9 et article 17-13	-254 750	-271 599
Financement d'équilibre de l'accès au droit (e)	-868 720	-1 341 764
Prévoyance Poignard	-81 500	-26 000
Prévoyance AON	0	-3 000 000
Contribution au titre des missions d'intérêt collectif de l'Ordre	0	-6 684 445
Total produits d'exploitation (article 235-1)	663 430	655 660
Total charges d'exploitation (article 235-1)	-12 965 400	-22 905 468
5 - TOTAL MISSIONS ARTICLE 235-1	-12 604 970	-22 964 808
RÉSULTAT COURANT (1+2+5)	-4 570 987	11 157 477
RÉSULTAT (1+2+3+4+5)	-4 579 987	11 154 477
COÛT TOTAL DE L'ACCÈS AU DROIT (a+b+c+d+e)	-2 958 207	-3 605 138



2.2 NOTES SUR LE BUDGET CARPA

Ce budget présente un solde positif à hauteur de 11 154 477 €. Il a été approuvé le 16 novembre 2022 par le comité de direction de la CARPA.

A. LES PRODUITS DE LA CARPA sont essentiellement des produits financiers issus du placement des fonds déposés à la CARPA.

La prévision 2023 du poste « *produits financiers* » a été déterminée par notre conseil financier sur la base des caractéristiques des différents placements en cours et des données actuelles des marchés financiers.

Pour 2023, nous retenons une prévision d'un encours moyen de 2,741 milliards d'euros.

L'environnement a complètement changé en quelques mois. Le taux de l'OAT, l'obligation de l'Etat Français, est passé de zéro fin décembre 2021 à 2.80 % actuellement. Le taux de l'ESTER (ex EONIA) s'élève actuellement à +1,40%, contre -0,578% au 03/01/2022.

Les produits financiers sont anticipés en forte hausse en 2023 : 45.2 millions d'euros contre 20 millions pour 2022 selon les estimations révisées à ce jour par Forward Finance.

Le rendement moyen des placements devrait rebondir à 1,65% en 2023 contre 0.78% en 2022.

Les produits d'exploitation proviennent essentiellement de la subvention versée au titre de la Convention locale (après paiement des avocats référents et rétribution des « permanences blanches »).

B. LES CHARGES D'EXPLOITATION sont les charges de fonctionnement des services de la CARPA : assurance non-représentation des fonds, loyers et charges locatives, gestion des managements de fonds et de l'accès au droit (garde à vue, missions d'aide juridictionnelle, permanences pénales, etc.).

Ces services emploient 59 personnes : il est prévu, en 2023, pour le service gestion des managements de fonds de recruter deux chargés de compte et de recourir à un prestataire pour assurer nos obligations en matière de contrôle de conformité.

Les charges 2023 prévoient également la poursuite du plan « TPE/PME » démarré en 2020 en réaction à la crise sanitaire. (Les TPE/PME accèdent gratuitement à des consultations d'avocats dans le cadre de permanences spécialisées dont la CARPA prend en charge le coût dans le cadre de ses actions de financement de l'accès au droit).

C. LA CONTRIBUTION AUX MISSIONS de l'article 235-1 s'élève à 22 964 808 €. Il s'agit du financement de la formation professionnelle initiale assurée par l'EFB, de la prévoyance (CNBF et allocation Poignard), des contrôles prévus dans le cadre de l'article 17-9 et 17-13, des missions d'accès au droit non couvertes par les dotations de l'Etat. La CARPA renouvelle par ailleurs son action dans le cadre du financement de la formation à la pratique professionnelle de la défense pénale d'urgence.

Pour 2023 est aussi prévu une contribution à l'Ordre pour participer au financement de la prévoyance et aux missions d'intérêt collectif.

2.3 RÉPONSES À VOS QUESTIONS

QUEL EST LE MONTANT DES SECOURS VERSÉS À CERTAINS CONFRÈRES ?

Le montant des secours prévu au budget 2023 est de 100 000 €.

Toujours exceptionnels, les secours et autres aides n'ont jamais vocation à soutenir une exploitation déficitaire, mais à aider certains confrères confrontés à des situations parfois dramatiques. C'est la Commission Sociale de l'Ordre qui examine ces demandes et les soumet à l'approbation de la Commission des Finances et du bâtonnier.

Cette aide alimentaire aux confrères en grande difficulté n'est qu'un exemple de l'action solidaire de l'Ordre qui a des formes multiples, comme le calcul des cotisations ordinales en fonction des revenus ou le fonctionnement de la Prévoyance.

Par ailleurs, l'allocation Poignard est prise en charge par la CARPA dans le cadre des missions qui lui ont été confiées en application de l'article 235-1 du décret du 27 novembre 1991 modifié. Cette allocation, mise en place par le Bâtonnier Marcel Poignard en 1947, a été créée pour compenser l'absence de retraite des avocats. Ce système n'accueille plus de nouveaux bénéficiaires depuis 1994 et concerne encore en 2023, 128 avocats ou ayants droits pour un budget de 116 000 €.



QUI CONTRÔLE LES COMPTES DE L'ORDRE ET DE LA CARPA ?

La loi n'impose pas à l'Ordre un contrôle de ses comptes, mais le conseil de l'Ordre, par souci de transparence, a décidé en 2005 de nommer un commissaire aux comptes, dans le cadre d'un audit contractuel, pour une durée de six exercices. Ce mandat a été renouvelé par le conseil de l'Ordre le 14 juin 2011 puis le 18 juillet 2017.

Les comptes de l'Ordre sont établis par la Commission des Finances, et approuvés par le Conseil.

Les comptes de la CARPA sont établis en liaison avec la Commission des Finances et sont approuvés par le Comité de Direction de la CARPA. Celle-ci, par la loi, est dotée de trois commissaires aux comptes : contrôle de la gestion des fonds d'Etat (aide juridictionnelle et accès au droit), contrôle du respect des obligations légales en matière de maniements de fonds, et audit des comptes annuels.

QUELLES SONT LES PERSPECTIVES 2023 POUR L'ORDRE ET LA CARPA ?

Pour 2023, le budget de l'Ordre a été approuvé en excédent pour un montant de 1 737 617 €.

Il convient de noter que la dégradation de la sinistralité sur la prévoyance entraîne pour 2023 une hausse de la prime payée à l'assureur de l'ordre de 3 millions d'euros. Grâce à la croissance naturelle du barreau, cette hausse sur la prévoyance est compensée par les cotisations versées par les avocats plus nombreux, et tout en conservant un barème inchangé. L'évolution des taux permet de prévoir un résultat financier en hausse pour 2022, soit 1,2 million d'euros supplémentaires.

Enfin, la CARPA a prévu également à son budget de contribuer à l'Ordre dans le cadre des missions d'intérêt collectif prévues à l'article 235-1 pour un montant de 9 684 445 € déjà cité.

Quant à la CARPA, son budget 2023 a été approuvé également avec un excédent de 11 154 477€, compte tenu de la prise en charge de dépenses relevant des missions de l'article 235-1¹ pour 22 964 808 €. La soudaine remontée brutale des taux fin 2022, associée à un montant d'encours de maniements de fonds en constante augmentation, permet de pouvoir améliorer le rendement des placements, toujours sécurisés et liquides, et d'escompter pour 2023 des produits financiers en forte hausse.

QUELLE EST L'INDEMNITÉ VERSÉE AU CABINET DU BÂTONNIER ET DU VICE-BÂTONNIER ?

En 2023, elle s'élève à 216 000 € TTC. L'indemnité du bâtonnier existe depuis 1997 et a été revalorisée en 2008 et en 2010. L'indemnité de vice-bâtonnier, versée pour la première fois en 2012, est en 2023 de 108 000 € TTC. Ce montant est inchangé depuis l'origine.

¹ Contribution à la formation initiale et à la pratique professionnelle de la défense d'urgence, prévoyance CNBF, Initia droit, bus de la solidarité, financement de l'équilibre de l'accès au droit, etc ...

QUEL EST LE MONTANT DES HONORAIRES VERSÉS PAR L'ORDRE À DES AVOCATS ?

En 2023, l'Ordre prévoit de verser 4 365 620 € TTC à plus de 150 avocats. Ce montant inclut les indemnités versées aux cabinets du bâtonnier et du vice-bâtonnier.

Ces honoraires sont tout d'abord réglés à des avocats qui exercent des missions liées au fonctionnement quotidien de l'Ordre et dirigent les principaux services réglementaires tels que la déontologie, la tenue du tableau, les suppléances, les séquestres.

Les autres avocats interviennent ponctuellement au titre des missions fixées par la loi ou le règlement intérieur, pour la fixation des honoraires ou les arbitrages entre confrères, pour contrôler les procédures collectives.

Enfin, l'Ordre fait appel à des avocats pour former leurs confrères à l'utilisation du RPVA, pour représenter l'Ordre dans le cadre de la défense de la profession, pour assister des confrères faisant l'objet de perquisitions, ou encore dans le cadre de consultations ou d'actions spécifiques.

COMMENT SONT SÉLECTIONNÉS LES AVOCATS MISSIONNÉS QUI INTERVIENNENT POUR L'ORDRE ?

Un certain nombre de fonctions à l'Ordre nécessite l'expérience, l'indépendance et la technicité de confrères avocats.

Il s'agit de responsables de services, comme les séquestres judiciaires, la fixation des honoraires, le barreau entrepreneurial, les procédures collectives. Il s'agit également des assistants en déontologie ou auprès des Commissions de l'Ordre qui traitent les dossiers aux côtés des élus. Les missions proposées ne sont jamais à temps plein, pour permettre à chacun de conserver son activité professionnelle au cabinet.

Les offres sont publiées sur le site de l'Ordre, les réponses reçues sont anonymisées avant d'être analysées par un comité de sélection. Ce comité est composé de membres du conseil de l'Ordre, mais également d'avocats du barreau choisis au hasard. Les candidats retenus sont choisis après entretien, et la liste est publiée par l'Ordre en toute transparence.

QUEL EST LE MONTANT DES SUBVENTIONS VERSÉES PAR L'ORDRE AUX SYNDICATS ET ASSOCIATIONS DU BARREAU ?

Une procédure d'attribution a été mise en place et requiert des attributaires potentiels la remise d'un dossier complet. Le dossier est ensuite examiné par la Commission des Finances, puis les propositions d'attribution sont présentées au conseil de l'Ordre pour décision.

En 2023, un montant de 167 500 € est prévu au budget pour les subventions : syndicats et organisations professionnelles, associations culturelles et diverses, international.

Depuis 2011, l'Ordre n'attribue plus de subventions aux associations investies dans la défense des droits de l'Homme, cette mission revenant au fonds de dotation barreau de Paris Solidarité créé en 2011.

Enfin, l'Ordre n'attribue plus de subventions directement aux associations sportives.

Cette mission revient désormais à l'association du Sport au Barreau (SPAB), à qui l'Ordre a prévu une subvention de 90 000 €, pour permettre le soutien aux associations et sections sportives d'avocats, la participation à des événements sportifs regroupant des avocats.

ASSURANCES

QUELS SONT LES CONTRATS D'ASSURANCE COLLECTIFS DONT BÉNÉFICIENT LES AVOCATS ?

Les avocats au barreau de Paris bénéficient des contrats d'assurance suivants :

- Un contrat de responsabilité civile professionnelle (RCP)
- Un contrat de non-représentation des fonds (NRF)
- Un contrat de prévoyance complémentaire

QUELLES SONT LES GARANTIES ACCORDÉES PAR CES CONTRATS ?

► Le contrat de responsabilité civile professionnelle :

Ce contrat répond principalement à l'obligation d'assurance RCP de l'avocat, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 27 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

La garantie accordée est de 4 000 000 € par assuré et par sinistre.

Une franchise demeure toujours à la charge de l'avocat. Elle est de 10% du montant de l'indemnité due, avec un maximum par sinistre de 3 000 €. Ce maximum est réduit à 1 500 € par sinistre pour les avocats ayant moins de deux années d'exercice.

Il est naturellement possible, et recommandé en fonction de son activité, de s'assurer individuellement pour des montants supérieurs en s'adressant à un courtier susceptible de proposer des garanties adaptées.

Les activités assurées sont limitativement les activités autorisées à un avocat français, telles qu'elles résultent des textes applicables et notamment de l'article 6 du RIBP.

A noter :

Si vous êtes avocat fiduciaire, cette activité n'est pas garantie par ce contrat d'assurance de RCP de l'Ordre, car la loi de 1971 précitée ne le permet pas. Vous devez cependant souscrire à titre personnel une garantie dédiée. Pour ce faire vous pouvez contacter le Bureau des Assurances de l'Ordre.

Si vous commercialisez à titre accessoire des biens ou des services connexes à l'exercice de la profession d'avocat dans les limites autorisées par l'article 111 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, ces activités ne sont pas garanties par le contrat d'assurance de RCP de l'Ordre. Si vous souhaitez mettre en place une garantie d'assurance de responsabilité civile professionnelle pour ces activités, vous devez le faire à titre personnel auprès de l'assureur de votre choix. Aon France qui est le courtier de l'Ordre pourra vous y aider si vous le souhaitez.

En complément de la garantie de RCP, le contrat d'assurance a été complété par d'importantes garanties accessoires qui protègent l'exercice de votre activité professionnelle. Il s'agit notamment des garanties suivantes :

- Une garantie responsabilité civile exploitation (RCE), qui garantit l'avocat contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui. Il s'agit par exemple de prendre en charge le préjudice de votre client qui a fait une chute dans votre cabinet, dès lors que votre responsabilité peut être valablement recherchée.
- Une garantie archive, prenant en charge, dans certaines limites, les frais de reconstitution de vos archives détruites accidentellement. A noter que **cette garantie ne prend pas en charge les cyber risques**. La mise en place de garanties individuelles demeure possible sur initiative personnelle des avocats.
- Une garantie vol de robe, pouvant dans certaines limites, indemniser la perte ou le vol de votre robe d'avocat.
- Une garantie défense pénale qui intervient pour prendre en charge vos frais de défense si vous êtes poursuivi ou susceptible de l'être, dans le cadre de votre activité d'avocat et ce, dans les limites prévues par le contrat.

Le Guide des assurances des avocats au barreau de Paris, accessible sur le site de l'Ordre ou communicable sur demande, vous présente le détail de ces couvertures accessoires. Ces garanties accessoires ne relevant pas de l'obligation d'assurance de l'avocat, vous pouvez y renoncer sur simple demande auprès du Bureau des Assurances.

► Le contrat de non-représentation des fonds :

Cette garantie a pour but de satisfaire à l'obligation d'assurance de NRF instituée par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 précitée et vise à garantir la représentation des fonds qui vous sont confiés dans le cadre de l'exercice de l'activité d'avocat.

► Le contrat de prévoyance :

Dans le cadre de votre activité libérale, vous bénéficiez de garanties de prévoyance limitées accordées par la CNBF et la Sécurité Sociale des indépendants. Ces garanties sont significativement complétées par le contrat de prévoyance collectif de l'Ordre qui couvre tous les avocats libéraux de notre Barreau jusqu'au 31 décembre de l'année de leur 70^{ème} anniversaire.

En cas d'arrêt de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'hospitalisation vous bénéficiez du versement d'une indemnité journalière de 90 € après expiration de la franchise prévue par le contrat (30 jours en cas de maladie, 8 jours en cas d'accident et 0 jour en cas d'hospitalisation) ce versement est maintenu avec la CNBF pendant au maximum 3 ans. Cette indemnité est majorée en cas d'agression professionnelle.

En cas d'invalidité permanente partielle ou totale, une rente est versée dont le montant dépend du taux d'invalidité et de l'ancienneté. Elle complète celle versée par la CNBF.

Une garantie mi-temps thérapeutique a également été mise en place.

Il est aussi prévu le versement d'un capital décès.

Enfin le contrat de prévoyance accorde une garantie parentalité étendue et dont la durée de versement des indemnités journalières (38 €) a été fortement augmentée depuis le 1^{er} juillet 2019 en cas de grossesses gémellaires, multiples ou à partir du 3^{ème} enfant :

- Naissance simple : 16 semaines (inchangée)
- A compter du 3^{ème} enfant : 26 semaines (contre 16 semaines avant le 1^{er} juillet)
- Naissance de jumeaux : 34 semaines (contre 20 semaines avant le 1^{er} juillet)
- Naissance de triplés ou plus : 46 semaines (contre 20 semaines avant le 1^{er} juillet)

Il existe enfin une garantie paternité.

Vous pouvez obtenir toutes les précisions utiles sur ces garanties en consultant le Guide Social Unique mis à votre disposition sur le site de l'Ordre ou en vous adressant au Service Social de l'Ordre ou à Aon France.

QUELLES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES SONT POSSIBLES ?

En matière de responsabilité civile professionnelle, vous pouvez sur demande auprès d'Aon France ou du courtier de votre choix, mettre en place une couverture de RCP complétant la garantie de 4M€ du contrat de l'Ordre. Cette garantie de RCP complémentaire peut être mise en place pour l'ensemble de votre activité, ou bien pour un client ou une mission.

Si vous êtes collaborateur vous pouvez également adhérer au contrat d'assurance de perte de collaboration mis en place par l'Ordre, dans les conditions présentées par le Guide des assurances des avocats au barreau de Paris.

COMMENT SONT NÉGOCIÉS LES CONTRATS ?

Les contrats de courtage et d'assurance font l'objet d'appels d'offres auprès du marché à chaque échéance (en moyenne tous les trois ans) avec le concours du courtier qui assiste l'Ordre.





4 BOULEVARD DU PALAIS CS80420 75053 PARIS CEDEX 01 – T: +(0) 1 44 32 48 48 – F: +(0) 1 44 32 48 00

WWW.AVOCATPARIS.ORG